

**RÈGLEMENT (CE) N° 1344/2005 DE LA COMMISSION****du 16 août 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup> prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>.

(2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(4)</sup> conclu dans le cadre des négociations

commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2002, 2003 et 2004, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les pommes.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 828/2005 (JO L 137 du 31.5.2005, p. 21).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	603 687
78.0020			— du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	531 117
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	10 626
78.0075			— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	10 326
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	2 071
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	65 658
78.0110	ex 0805 10 20	Oranges	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	620 166
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	88 174
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	94 302
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	291 598
78.0160			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	50 374
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	222 307
78.0175	ex 0808 10 80	Pommes	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	804 433
78.0180			— du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	117 107
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	239 335
78.0235			— du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	29 158
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	127 403
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	54 213
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	982 366
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	54 605»